

Décision prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N°2026-009

Objet : Ester en justice - Défense des intérêts de la Commune - Contentieux M. Marco FERREIRA c/ Commune de Monts

Le Maire de la Commune de MONTS :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2026.04.01 du Conseil Municipal du 07 avril 2026, et notamment son point n°16 donnant délégation au Maire, durant la durée de son mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, de représenter en justice la commune en cas de recours devant les juridictions administratives et judiciaires, de se porter si nécessaire partie civile, d'engager tout recours devant l'ensemble des juridictions administratives et judiciaires pour que la commune soit maintenue dans ses droits, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

Considérant la requête n°2601430 déposée par M. Marco FERREIRA et enregistrée par le Tribunal administratif d'Orléans le 10 mars 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de défendre les intérêts de sa commune dans cette affaire ;

DÉCIDE

Article 1

Qu'il sera procédé à la défense de la Commune de Monts, dans l'action intentée par M. Marco FERREIRA, devant le Tribunal administratif d'Orléans tendant à obtenir :

- l'annulation de la décision implicite de rejet de son recours gracieux tendant à l'abrogation du classement en EBC des parcelles cadastrées section AW n°0254, 0255, 0256 et 0257,
- à ce qu'il soit enjoint au Maire de la commune de Monts de saisir le conseil municipal afin de procéder à l'abrogation du classement en EBC des parcelles cadastrées section AW n°0254, 0255, 0256 et 0257 dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 100 € par jour de retard,
- à ce que soit mise à la charge de la commune de Monts la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 2

De désigner Maître Valérie MAIGNAN-ARTIGA, avocate siégeant 11 bis place Jean Jaurès 37000 TOURS pour défendre les intérêts de la Commune de Monts.

Article 3

La Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de MONTS sera chargée de l'exécution de la présente décision.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Cette dernière sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de MONTS et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Monts, le 20 avril 2026,

Par délégation du Conseil Municipal,

**La Maire,
Catherine GAY**

